

Nantes, le 23 janvier 2020

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du 1er degré public

S/C de

Mesdames les Inspectrices de l'Education Nationale Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Division des Ressources Humaines

Objet : Congé de formation professionnelle 2020-2021

DRH2
Formation initiale et continue

Réf : Article 34 de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

Céline PASSAS

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007

Tél : 02.51.81.69.69

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'octroi du congé de formation professionnelle des personnels enseignants du 1er degré pour l'année scolaire 2020-2021.

ce.drh2-44@ac-nantes.fr

1- Bénéficiaires et formations éligibles

8 rue Général Margueritte BP 72616 44326 NANTES CEDEX 3

La durée de congé de formation professionnelle est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière. Ce congé peut être utilisé en une seule fois pour la même formation ou réparti au cours de la carrière. Il est effectué à **temps plein** et peut être fractionné pour une durée minimum d'un mois. Les enseignants, en position d'activité, remplissant les conditions réglementaires (ancienneté minimale de 3 ans à temps plein de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, stagiaire ou non-titulaire) ont la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle.

Les formations recevables comprennent notamment les formations universitaires et les formations proposées par un organisme d'enseignement à distance. Les organismes de formation doivent être agréés par le Ministère de l'Education Nationale. Les cours du soir sont exclus de ce dispositif.

2- Conditions d'octroi

La formation demandée doit permettre aux personnels d'assurer leur formation professionnelle et/ou personnelle (adaptation à un nouvel emploi, promotion, perfectionnement ou entretien des connaissances, reconversion professionnelle ou mobilité, prioritairement au sein de l'Education nationale, puis au sein de la fonction publique).

Les critères retenus au plan départemental sont les suivants :

- sont prioritaires chaque année les demandes de prolongation pour une même formation de personnels n'ayant pas utilisé leurs droits à 12 mois de l'année précédente.

- la personne retenue sur la liste complémentaire est admise de droit l'année suivante si elle renouvelle sa demande pour la même formation.

L'administration se réserve le droit de refuser l'octroi d'un congé de formation professionnelle pour raison de service.

3- Barème départemental

L'ancienneté est prise en compte à raison d'un point par an, dans la limite de 20 points.

Des points supplémentaires sont attribués pour exercice en éducation prioritaire : 1 point par an, dans la limite de 3 points.

De même, 2 points supplémentaires sont octroyés chaque année pour renouvellement de la demande pour la même formation.

4- Conditions d'indemnisation et de financement

L'enseignant bénéficiant d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle égale à 85% de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé et plafonné à 650. Il conserve en outre le droit au supplément familial de traitement. Cette indemnité est versée pendant une durée limitée à 12 mois. Le congé de formation n'est pas indemnisé pour une deuxième et troisième année de CFP.

L'enseignant ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle. Il devra rembourser le montant de l'indemnité perçue pendant son congé de formation professionnelle en cas de non-respect de cet engagement.

Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme de son congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement. Il reste titulaire de son poste s'il y est affecté à titre définitif.

Cependant, pour des raisons relevant de l'intérêt du service, l'enseignant rejoint :

- la brigade départementale de remplacement avant et/ou après sa période de congé de formation si cette dernière est supérieure à 4 mois. Un enseignant sera affecté pour l'année scolaire sur le poste libéré. En cas de renonciation au CFP accordé, l'enseignant bénéficiaire sera maintenu sur la brigade de formation pour l'année scolaire puisque le poste libéré pour une année sera proposé au mouvement à un autre enseignant.
- son affectation d'origine avant et/ou après sa période de congé de formation si cette dernière est inférieure ou égale à 4 mois.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est compté dans le calcul de l'ancienneté.

L'enseignant placé en congé de formation professionnelle doit adresser à l'administration, à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation ou une attestation d'assiduité pour les formations dispensées par correspondance. En cas d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent et celui-ci doit rembourser les indemnités perçues.

Les frais d'inscription, de formation et les frais de transport ne sont pas pris en charge par l'administration.

5- Transmission et examen des demandes

Le dossier de candidature joint à cette circulaire est à compléter et à retourner :

- par l'enseignant **avant le 3 mars 2020** à l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription qui émettra un avis,
- par les Inspecteurs de l'Education Nationale à la DRH 2 avant le 6 mars 2020.

Les demandes adressées hors délais ne seront pas traitées.

La réponse sera notifiée au candidat pour le 31 mars 2020.

La production de l'arrêté d'octroi d'un congé de formation professionnelle ne sera établie qu'au vu d'un certificat d'inscription à la formation choisie lors de la demande précisant les dates exactes de début et de fin de la formation.

Les personnels engagés dans une réflexion relative à leur avenir professionnel dans ou en dehors de l'administration, à leur évolution professionnelle, à leur projet de formation, peuvent solliciter un entretien auprès d'une des conseillères « mobilité carrière » du département.

Madame Elisabeth DUPARC au 02 40 37 32 21 ou à l'adresse suivante : <u>elisabeth.duparc@ac-nantes.fr</u>

Madame Florence LAINE au 02 40 37 32 34 ou à l'adresse suivante : florence.laine@ac-nantes.fr

Philippe CARRIERE